

partenariat syndical-patronal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33913

Gouvernement du Québec

Décret 361-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la rationalisation des flottilles de pêche au poisson de fond et des remises de dettes à la suite de la vente de bateaux de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1), Pêcheries C. C. inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard, un prêt totalisant 888 673 \$ pour la construction du V/M L'HORIZON 1 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 988 526 \$, Claude Couillard étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Conrad Allain s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Gascons, un prêt totalisant 164 438 \$ pour l'acquisition du V/M VIKING V et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 182 709 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Jean-Marie Therrien s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Tourelle, un prêt totalisant 433 057 \$ pour la construction du V/M MARIE MANA I et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 482 455 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Jacques Paradis s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard, un prêt totalisant 405 572 \$ pour la construction du V/M GUYANCIE et ce, pour un projet impliquant des investissements de l'ordre de 870 025 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Bruno Vibert s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 357 096 \$ pour l'acquisition du V/M YANNICK V et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 608 244 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Ghislain Duguay, Réjean Duguay et Jean-Claude Grégoire se sont vus octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Chandler, des prêts totalisant 193 298 \$ pour l'acquisition de leur bateau de pêche commerciale et ce, pour des projets impliquant des investissements de l'ordre de 221 116 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Marc-André Dupuis s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des prêts totalisant 158 557 \$ pour le financement d'activités de pêche commerciale et ce, pour des projets impliquant des investissements de l'ordre de 216 847 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, consentir à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité ou exploitant une industrie reliée aux pêcheries maritimes, des avances, des prêts ou des garanties de prêts pour la construction, la transformation, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipements de pêche ou pour l'acquittement de dettes contractées pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti, pour chacun de ces prêts, une garantie par cautionnement;

ATTENDU QUE les permis de ces pêcheurs et de cette société ont été retirés en vertu du programme de retrait volontaire de permis de Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QUE Pêcheries C. C. inc. et Claude Couillard, Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QUE Pêcheries C. C. inc., Claude Couillard et Conrad Allain ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale respective de 500 000 \$ et de 75 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à ces demandes;

ATTENDU QUE, en date du 1^{er} février 2000, le solde total des prêts contractés par Pêcheries C.C. inc. est de 302 610 \$ et celui du prêt contracté par Conrad Allain est de 127 349 \$, ces soldes incluant les intérêts et les prêts pour le paiement des primes d'assurance maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il prenne avec Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis pour disposer de leurs bateaux par appels d'offres publics;

QU'il paie, en sa qualité de caution, après la vente de leur bateau, les sommes dues par Pêcheries C.C. inc., Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et par Marc-André Dupuis sur les prêts consentis par les différentes caisses populaires Desjardins en capital, intérêts, frais et accessoires après soustraction du produit de cette vente;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses populaires Desjardins, à consentir au bénéfice de Pêcheries C. C. inc. et Claude Couillard, à Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis des remises partielles de dettes pour les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement jusqu'à concurrence des soldes suivants pour chacun des débiteurs:

- 14 700 \$ par Pêcheries C.C. inc. et/ou Claude Couillard;
- 12 250 \$ par Conrad Allain;
- 14 350 \$ par Jean-Marie Therrien;
- 13 000 \$ par Jacques Paradis;
- 20 000 \$ par Bruno Vibert;
- 5 950 \$ par Ghislain Duguay;
- 7 000 \$ par Réjean Duguay;
- 6 930 \$ par Jean-Claude Grégoire;
- 17 500 \$ par Marc-André Dupuis;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 1999-2000 ou ultérieurs du ministère;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour la mise en oeuvre du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33914

Gouvernement du Québec

Décret 363-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'Accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'Accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont à nouveau prorogé cet accord en 1997, en signant un troisième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'Accord modificateur 1997-1998), approuvé par le décret 387-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1998, un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, approuvé par le décret 695-98 du 27 mai 1998;

ATTENDU QUE ce dernier accord vient à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cet accord s'appliquent jusqu'au 31 mars 2001 et qu'elles désirent conclure à cette fin un nouvel accord;